

DÉCISION DU MAIRE

DM n° 2024-26

Objet : participation financière de chaque commerçant, établissement et autre prestataire de services bénéficiant de l'attrait touristique de la zone « Ondres-Océan » à la mise à disposition d'un service de navette estivale, gratuite pour les usagers, reliant « Les 3 Fontaines » à la plage « Ondres-Océan »

LE MAIRE D'ONDRES

VU la délibération du Conseil Municipal en date du 23 juillet 2020 l'autorisant, en vertu de l'article L 2122-22 du code général des collectivités territoriales, à prendre des décisions de la compétence du conseil municipal,

Considérant le coût pour la commune généré par la mise en place d'un service de navette estivale, gratuite pour les usagers, desservant l'ensemble de la Ville d'Ondres,

Considérant la volonté de vouloir faire participer financièrement l'ensemble des commerçants, établissements et autres prestataires de services bénéficiant de l'attrait touristique de la zone « Ondres-Océan »,

Considérant la mise en place d'une clef de répartition proposée par « L'association des Commerçants de la Plage » pour calculer la participation financière s'articulant sur une estimation de projection des chiffres d'affaires de chaque commerçant, établissement et autre prestataire de services bénéficiant de l'attrait touristique de la zone « Ondres-Océan »,

Considérant l'accord de la commune sur la validité de la clef de répartition proposée,



Envoyé en préfecture le 03/06/2024 Recu en préfecture le 03/06/2024 Publié le 03/06/2024

Considérant la proposition de la commune en date du 29 LID: 040-214002099-20240530-DM2024-26-AR

financière propre à chaque commerçant, établissement et autre prestataire de services bénéficiant de l'attrait touristique de la zone « Ondres-Océan »,

Considérant les accords individuels écrits reçus en date du 30 mai 2024 de chaque commerçant, établissement et autre prestataire de services bénéficiant de l'attrait touristique de la zone « Ondres-Océan »,

Considérant que la mise en place de cette navette estivale, gratuite pour les usagers, participe activement au développement économique et touristique du secteur plage, de la zone « Ondres-Océan » de la Commune d'ONDRES ainsi qu'à son animation,

DÉCIDE

ARTICLE 1. De proposer un service de navette estivale, gratuite pour les usagers, reliant « Les 3 Fontaines » à la plage « Ondres-Océan » avec un arrêt (terminus de la ligne « N20 ») à proximité des établissements (Arrêt « Ondres-Océan »), 7 jours sur 7, du 6 juillet au 31 août inclus, de 7h00 à minuit ;

ARTICLE 2. D'attribuer un badge d'accès au parking de la Dune (P1) pour chaque salarié des commerçants, établissements et autres prestataires des services bénéficiant de l'attrait touristique de la zone « Ondres-Océan » sur présentation des pièces justificatives (contrat de travail en cours de validité, carte grise du véhicule, pièce d'identité ou équivalents);

ARTICLE 2. La participation financière sera composée :

- D'un forfait de 118,87 euros pour l'établissement « LE BAZAR DE PLAGE » représenté par M. Abdelmajid BEN MOUSSA;
- D'un forfait de 59,44 euros pour l'établissement « LE MANÈGE DE LA PLAGE » représenté par M. Abdelmajid BEN MOUSSA;
- D'un forfait de 1 188,71 euros pour l'établissement « PARAD'ICE » représenté par M. Abdelmajid BEN MOUSSA;
- D'un forfait de 2 228,83 euros pour l'établissement « SO'BEACH » représenté par M. Gilles BAUMANN;
- D'un forfait de 475,48 euros pour l'établissement « LA GUINGUETTE » représenté par M. Gilles BAUMANN;
- D'un forfait de 17,83 euros pour l'établissement « WATER'HAPPY » représenté par Mme Sophie BAUMANN;

- D'un forfait de 44,58 euros pour l'établissement « BABELOU » représenté par Mme Elizabeth ESCOBAR ;
- D'un forfait de 44,58 euros pour l'établissement « ONDRES SURF ACADEMY » représenté par M. Bertrand DE FILIPPO ;
- D'un forfait de 118,87 euros pour l'établissement « GO&SURF » représenté par M.
 Anthony BACH ;
- D'un forfait de 1 188,71 euros pour l'établissement « LA PIZZERIA DE L'OCÉAN » représenté par M. Nicolas BENITAH;
- D'un forfait de 2 377,41 euros pour l'établissement « LA PLANCHA DU PÊCHEUR » représenté par M. Stéphane LAGUETTE.

ARTICLE 3. Mme Le Maire est chargée du contrôle et du suivi de cette décision.

ARTICLE 4. La présente décision peut faire l'objet de recours devant le Tribunal Administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de sa réception par le représentant de l'État dans le département et de sa publication. Tout citoyen justiciable pourra saisir le tribunal administratif par dépôt de sa requête sur le site www.telerecours.fr, par l'envoi de la requête sur papier ou le dépôt sur place au tribunal.

Fait à ONDRES, le 30/05/2024.

Le Maire,

Éva BELIN